

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-huit, le 20 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Denis BANDELIER, Martine BENJAMAA, Josette BESSE Laurent BROCHET Roland DAMOTTE, Jacques DEAS, Monique DINET, Jean-Jacques DUPREZ, Joseph FLEURY André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Jean LOCATELLI, Emmanuelle MARLIN, Didier MATHIEU, Robert NATALE, Pierre OSER, Cédric PERRIN, Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Roger SCHERRER, Jean-Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Pierre VALLAT, Bernard VIATTE **membres titulaires et membres suppléants** Olivier REILER, Bernard TENAILLON.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Claude BOUROUH, Jacques BOUQUENEUR, Anissa BRIKH, Claude BRUCKERT, Bernard CERF, Christine DEL PIE, Patrice DUMORTIER, Gérard FESSELET, Daniel FRERY, Sophie GUYON, Fatima KHELIFI, Marie-Lise LHOMET, Bernard LIAIS, Thierry MARCJAN, Emmanuelle PY.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Anissa BRIKH à Jean LOCATELLI, Bernard CERF à Bernard TENAILLON, Patrice DUMORTIER à Olivier REILLER, Gérard FESSELET à Jean-Louis HOTTLET, Daniel FRERY à Roger SCHERRER, Fatima KHELIFI à André HELLE, Marie-Lise LHOMET à Cédric PERRIN, Bernard LIAIS à Jean-Claude TOURNIER, Thierry MARCJAN à Pierre OSER, Emmanuelle PY à Laurent BROCHET.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 10 décembre	Le 10 décembre	En exercice	41
		Présents	28
		Votants	38

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents Josette BESSE est désignée.

2018-09-22 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales - Définition de l'intérêt communautaire

Rapporteur : Pierre OSER

Vu la loi NOTRe promulguée le 7 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5214-16,

Suite à la modification de l'article L 5214-16 du CGCT, les Communautés de Communes exercent de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant du groupe suivant :

I. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; **politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire** ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées à l'alinéa précédent est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la Communauté de Communes à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétences. A défaut, la Communauté de Communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

La compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » est donc intégrée dans le bloc des compétences obligatoires relatives au développement économique, en complément de la compétence exercée par les Communautés de Communes sur les zones d'activité notamment commerciale. Le législateur n'a pas précisé le champ couvert par cette nouvelle compétence, laissant le soin à chaque Communauté de Communes de définir l'intérêt communautaire associé.

Plusieurs communes interviennent aujourd'hui fortement en direction des commerces de centre-ville ou centre bourg et entendent poursuivre leur implication directement. Il a donc été recherché une définition de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » conciliant efficacité économique et maintien des dynamiques actuelles d'intervention.

Cette compétence exercée par la Communauté de Communes du Sud Territoire pourrait être définie autour des axes suivants :

- Appui au développement de projets
- Aides à l'immobilier aux commerçants et artisans
- Mise en place d'un Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) ou d'Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS)
- Mise en place d'espaces de vente directe pour les produits du terroir en circuits courts en partenariat avec les agriculteurs locaux engagés aux côtés de la CCST
- Mise en place d'opérations foncières (acquisition, travaux, construction de locaux commerciaux...) dans le cadre exclusif d'opérations type boutique à l'essai, boutique éphémère, atelier relais...
- Accompagnement technique des porteurs de projet en création ou reprise d'entreprise
- Soutien technique et financier en faveur des animations, des actions de communication portées par les associations commerciales et artisanales du territoire de la CCST.

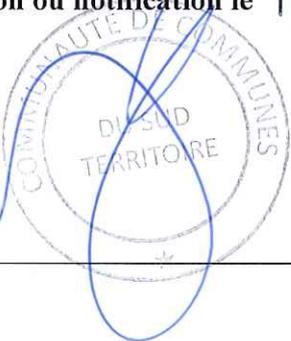
Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'approuver la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », telle que définie ci-dessus,
- d'autoriser le Président à solliciter les conseils municipaux de l'ensemble des communes membres afin qu'ils valident cette décision en vue d'une modification statutaire,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs et financiers relatifs à cette prise de décision.

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Et publication ou notification le 10 JAN. 2019

Le Président,



Le Président,

